

Règlement ministériel du 19 janvier 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A3 entre la Croix de Gasperich et Howald l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réaménagement du Ban de Gasperich, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A3 entre la Croix de Gasperich et Howald ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la bretelle de sortie de l'échangeur Hesperange de l'A3 en provenance de la Croix de Gasperich et en direction de Howald (G-M1C PR0,00+000 - G-M1C PR0,00+599).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 19 janvier 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 19 janvier 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes